

## // SÉCURITÉ

La fréquentation même ponctuelle d'un site potentiellement pollué sans précaution peut conduire à être exposé (ou à exposer autrui) à des risques de différentes natures (chute, coupure, électrocution, exposition à des substances dangereuses, irradiation...) qui ne doivent pas être occultés.

## LA SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS SITES ET SOLS POLLUÉS

### Sur les sites et sols pollués

compte-tenu des enjeux pour la sécurité et la santé des intervenants, le recours à du personnel formé est indispensable pour réaliser des diagnostics ou des travaux. La partie 1 de la norme NF X 31-620 engage les prestataires à satisfaire les obligations d'information et de protection des personnels intervenant sur site. Aussi la certification Sites et Sols Pollués, qui se réfère à cette norme, constitue à ce titre un véritable atout pour le maître d'ouvrage.

Le présent article n'a pas vocation à être exhaustif mais rappelle quelques principes de base à respecter lorsqu'on se rend ou que l'on est amené à intervenir sur un site potentiellement pollué pour y réaliser des prélèvements, des travaux ou même une simple visite.

### Sur les sites en activité...

Dans le cas d'une intervention sur un site en activité, en application du Décret n° 92-158 du 20/02/1992, un plan de prévention des risques est rédigé par l'exploitant avec le prestataire. L'exploitant accueille son

prestataire et lui précise les conditions sur le plan sécuritaire (lieux autorisés et interdits, consignes de sécurité, équipements, encadrement par du personnel interne, plans des installations à visiter, plan de circulation, gestion de la co-activité, fiches de données sécurité des produits utilisés...), tandis que le prestataire y contribue avec l'analyse des risques liés à sa propre intervention.

### ... et sur les sites en friches

Dans le cas des sites en friches, le prestataire est rarement pris en charge par des personnes averties ; sa sécurité relève souvent de sa propre responsabilité. Toutefois, le maître d'ouvrage est tenu de fournir

un certain nombre d'informations minimales<sup>2</sup> telles que la présence de réseaux, d'amiante, le risque pyrotechnique, etc...

Par ailleurs, en application du décret n° 94-1159 du 26/12/1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil, que l'on applique souvent par extension aux SSP, le maître d'ouvrage a un devoir de coordination des intervenants si au moins deux entreprises sont présentes simultanément sur le site et qu'il y a un risque de co-activité.

Dans le cadre de cette mission de

### LA GESTION DU RISQUE PYROTECHNIQUE :

Dans le cas de sites où une présomption de risque pyrotechnique est mise en évidence, le maître d'ouvrage et les prestataires doivent mettre en œuvre des précautions particulières pour sécuriser les zones de forages ou de fouilles et anticiper le risque de découverte d'objets explosifs. Le recours à du personnel spécialisé dans le domaine pyrotechnique doit être demandé.

En cas de découverte d'engins pyrotechniques, toute activité doit être interrompue et la Sécurité Civile doit être contactée sans délai pour la prise en charge de ces engins et la sécurisation de l'intervention

1- Norme NF X 31-620 sur les prestations de service relatives aux sites et sols pollués

2- Le MOA doit appliquer les principes généraux de prévention mentionnés à l'article L4121-2 du code du travail.

coordination, et pour le cas des sites et sols pollués :

- soit les travaux doivent être réalisés en extrême urgence et une simple mission SPS de terrain est mise en œuvre ;
- soit les travaux présentent des risques particuliers (Cf. arrêté du 25 février 2003) (par ex. exposition à des substances chimiques faisant l'objet d'une surveillance médicale, comme les CMR<sup>3</sup>) : le CSPS<sup>4</sup> doit alors rédiger un PGCSPS<sup>5</sup> et les entreprises doivent établir leurs PPSPS<sup>6</sup>. Ces documents sont dits « simplifiés » car ils sont uniquement axés sur les risques particuliers ;
- soit les travaux dureront plus de 30 jours et feront ponctuellement appel à plus de 20 personnes, le maître d'ouvrage doit alors effectuer une déclaration préalable, le CSPS doit rédiger un PGCSPS et les entreprises leurs PPSPS.

L'intervention sur site doit être soigneusement préparée en amont ; l'absence d'activité et même l'absence de danger connu ou apparent ne doivent pas conduire à négliger cette préparation.

Il faut éviter de se rendre seul et sans précaution sur un site ; il faut

porter les détecteurs adaptés, ainsi qu'un dispositif de protection de travailleur isolé ou, à défaut de ce dernier dispositif, signaler sa présence à des tiers (collègues) et définir une durée pour la visite afin d'alerter en cas d'absence prolongée.

### Le code du travail impose un certain nombre de règles

Le code du travail impose un certain nombre de règles qui concourent à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs :

- l'obligation pour le maître d'ouvrage d'informer son prestataire des risques qu'il encoure en se rendant sur son site ;
- L'obligation de prise en compte par le prestataire des risques internes et externes amenant alors à :
  - l'obligation de formation des intervenants
  - l'obligation de port des équipements de protection individuelle (EPI : casque, masque de protection respiratoire, combinaison de travail, chaussures de sécurité...) adaptés aux risques identifiés pour protéger le personnel ;
  - l'obligation d'un suivi médical



adapté spécifiquement aux substances auxquelles le salarié est susceptible d'être exposé. A noter par ailleurs que pour certaines substances, le recours à du personnel en contrat à durée déterminée ou à des intérimaires est interdit mais peut être soumis à demande de dérogation à la DIRECCTE ;

- l'obligation de réaliser des DT/DICT (Déclarations de Travaux/ Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux) et de détenir l'AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) pour toute intervention à proximité des réseaux, qu'ils soient aériens ou souterrains (sondages, travaux d'excavation...).

### Il y a aussi des règles de base à respecter, au-delà des obligations réglementaires

Au-delà des obligations réglementaires qui sont présentées ci-dessus, quelques règles de base doivent être appliquées lorsqu'on intervient sur un site potentiellement pollué, et notamment :

- ne pas fumer, ni boire, ni manger sur le site ;
- se laver les mains (voire le visage) avant de quitter le site ;
- disposer de moyens de détection en fonction de la problématique

## LA GESTION DU RISQUE RADIOLOGIQUE :

Dans le cas des sites où une présomption de risque radiologique est mise en évidence, des vérifications doivent être entreprises par le maître d'ouvrage auprès de l'IRSN pour savoir si une source radioactive est susceptible d'avoir été ou d'être encore présente sur le site. Toutefois, les cas de dépôts illégaux de source radioactives sur des friches (p.ex : paratonnerres, détecteur incendie...) ne sont pas répertoriés par l'IRSN et restent à considérer.

En cas de risque radiologique potentiel, les prestataires peuvent avoir recours à du personnel spécialisé afin d'utiliser les équipements adaptés (notamment compteur Geiger, dosimètre) pour se rendre sur le site et suivre les principes de prévention en lien avec ce type de pollution.

3-CMR : Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique

4-CSPS : Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé

5-PGCSPS : Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé

6-PPSPS : Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé



du site (PID<sup>7</sup>, explosimètre, détecteur multi-gaz...) pour toute intervention sur site ;

- ne pas rentrer sans diagnostic préalable dans un bâtiment ou une structure dont la solidité n'est pas garantie ;
- ne pas pénétrer dans un espace confiné (cave, souterrain...) sans contrôle préalable de la qualité de l'air à l'aide d'un détecteur multi-gaz (CO, CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, H<sub>2</sub>S) ou sans organiser au préalable les moyens de surveillance et de secours ;
- ne pas ouvrir des contenants (fûts, cubitainers, cuves...) si on ne dispose pas des protections, des formations et du matériel adéquat (ATEX).

## Il est obligatoire que les prestataires soient formés à la sécurité

En fonction des risques identifiés sur chaque site, les intervenants des entreprises extérieures doivent disposer, selon le type de tâches effectuées, de formations en lien avec la sécurité, comme par exemple :

- Certification MASE et/ou OHSAS 18001,
- Risque chimique niveau 1 et/ou 2 ou GIES niveau 1 et/ou 2,
- Sauveteur Secouriste du Travail (SST),
- Risques électriques,
- Risques pyrotechniques,
- Risque amiante (formation sous-section 3 ou 4),
- Risque radiologique,
- Risque incendie/explosion,
- Habilitation au port du harnais,
- Travail en espace confiné (CA-TEC),
- ...

Les exploitants peuvent exiger de leurs prestataires qu'ils disposent de certaines de ces formations pour intervenir sur leurs sites, en fonction des risques qu'ils ont eux-mêmes identifiés, même si les tâches des intervenants ne le nécessitaient pas.

## Et la coordination sécurité ?

Afin de répondre aux exigences réglementaires du décret n° 94-1159 du 26/12/1994 appliqué par extension aux SSP, et d'informer son presta-

taire des risques qu'il encoure en se rendant sur son site potentiellement pollué, le maître d'ouvrage doit s'entourer des compétences d'un CSPS pour élaborer :

- soit un PGCSPS, dans le cas d'un chantier avec co-activité (dès présence simultanée de 2 entreprises) et à risque particulier au sens de l'arrêté du 25 février 2003 (p.ex. présence de CMR...),
- soit une Mission de Prévention dans le cadre d'un Plan de Prévention dans les cas suivants :
  - s'il y a plusieurs entreprises mais que le risque de coactivité est accessoire par rapport aux risques particuliers décrits dans l'arrêté du 25 février 2003 ;
  - s'il n'y a qu'une seule entreprise mais que celle-ci est exposée à des travaux dangereux au sens de l'arrêté du 19 mars 1993.

Il est souhaitable que ces documents soient remis aux prestataires lors de la consultation afin que ceux-ci puissent élaborer leurs devis en toute connaissance de cause.

Une fois la contractualisation effectuée, le prestataire retenu (et ses éventuels sous-traitants) est alors chargé d'élaborer un PPSPS ou, le cas échéant, un Plan de Prévention dans lequel il va reprendre précisément son mode opératoire, les consignes, les contrôles internes, etc... qu'il propose pour se prémunir des risques et protéger son personnel. Ces documents sont remis au maître d'ouvrage, au coordinateur sécurité, à l'inspection du travail et à l'OPPBT, ce qui permet de valider les procédures proposées et ensuite de contrôler leur respect en cours d'opération.

Christel de LA HOUGUE, UPDS

7- Détecteur par photoionisation

## LA GESTION DU RISQUE AMIANTE :

Compte tenu de l'utilisation à grande échelle de l'amiante, la problématique liée à sa présence est rencontrée sur de nombreux sites potentiellement pollués, par exemple dans des enrobés, des canalisations, des toitures mais aussi en lien avec d'anciennes activités industrielles utilisant ce matériau dans leur process. On peut la retrouver également dans les remblais anthropiques à la suite d'opérations de démolition.

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le prestataire (bureau d'études, entreprise de dépollution, etc.) en cas de présence avérée ou soupçonnée d'amiante sur son site. En cas d'absence d'information à ce sujet, il doit faire réaliser, avant la consultation des entreprises SSP, un repérage amiante avant travaux afin de caractériser tous les matériaux traversés par les sondages (enrobés, remblais et terrains naturels). Ainsi, les entreprises SSP consultées disposent d'éléments leur permettant de réaliser leur propre évaluation des risques, de prendre les mesures de prévention adaptées et de mettre à disposition le personnel formé ad hoc (sous-section 3 ou 4).

En cas de découverte d'amiante en cours de chantier :

- le chantier est mis en sécurité et stoppé le temps de qualifier le cadre réglementaire applicable, notamment vis-à-vis du code du travail en présence d'amiante ;
- la prestation (diagnostics et études de sols, travaux de dépollution, etc.) devra évoluer en accord avec la réglementation dans le domaine de l'amiante ;
- les zones à risques devront être traitées par des entreprises spécialisées disposant des qualifications amiante en rapport avec la problématique identifiée et les travaux réalisés.

### Pour aller plus loin :

Guide Ademe/INRS ED866 sur la « protection des travailleurs sur les chantiers de réhabilitation de sites industriels pollués », édité en 2002.

Pour le télécharger, [cliquez ici](#)

Note : d'un point de vue réglementaire, ce guide est obsolète ; toutefois, les principes de sécurité qu'il présente restent utiles et applicables.

### Réglementation :

- Décret n° 92-158 du 20/02/1992 complétant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.
- Décret n° 94-1159 du 26/12/1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.
- Arrêté du 25 février 2003 pris pour l'application de l'article L. 235-6 du code du travail fixant une liste de travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis.